

ARRETE

PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE DONNANT ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

SESSION 2024

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles les pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Vu le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Considérant le schéma interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la région Grand Est et Bourgogne Franche Comté,
- Considérant le nombre de postes déclarés par les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés aux Centres de Gestion de l'Interrégion Est,

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au grade d'Assistant Socio-Educatif est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne, pour les spécialités Educateur Spécialisé et Conseiller en Economie Sociale et Familiale.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des

besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements, le nombre de postes ouverts à ce concours est de :

Spécialité	Nombre de postes
Educateur Spécialisé	31
Conseiller en Economie Sociale et Familiale	34

ARTICLE 3

Les inscriptions à ce concours se feront exclusivement par préinscription sur le site Internet suivant : www.concours-territorial.fr.

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de Marne du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription. (Cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt).

Les candidats pourront se préinscrire auprès d'un seul Centre de Gestion, de leur choix, sur le site Internet : www.concours-territorial.fr

DU 09 AVRIL 2024 AU 15 MAI 2024 INCLUS.

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de Gestion de la Marne
Service concours
11 rue Carnot – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

LE 23 MAI 2024 INCLUS (cachet de la poste faisant foi ou preuve de dépôt)

Ces dossiers pourront être déposés dans la boîte aux lettres ou à l'accueil du Centre de gestion de la Marne, situé à l'adresse susvisée, au plus tard le **23 MAI 2024 à 16h30**.

Tout dossier incomplet à la date ultime de dépôt des dossiers de candidature ne permettra au candidat que d'être admis à concourir sous réserve d'avoir fourni les pièces manquantes dans les délais impartis, mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne, les candidats pourront :

- soit se préinscrire à nouveau et transmettre le nouveau dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions,
- soit corriger le dossier au stylo rouge exclusivement.

En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion de la Marne donneront foi aux corrections manuscrites.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription, ou d'un dossier d'inscription copié, ou une copie d'écran, se verra rejeté.

Tout changement de spécialité sollicité après la clôture des pré-inscriptions sera refusé.

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du Centre de Gestion de la Marne.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de la Marne.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la Poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt) sera rejeté.

ARTICLE 4

Sont admis à se présenter au concours :

Pour la spécialité « Educateur spécialisé », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

Pour la spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

Equivalence de diplôme

Les pères et mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel) bénéficient d'une dispense de diplôme.

--> Le candidat est en possession d'un diplôme délivré en France autre que ceux requis ou souhaite bénéficier d'une reconnaissance de son expérience professionnelle

- Le candidat est en possession d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétente à un cycle d'étude de même nature et diplôme requis ;
- En l'absence de diplôme requis, le candidat justifie d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable ;
- Le candidat justifie d'une activité professionnelle en complément de diplôme ou titres délivrés en France ;
- Le diplôme du candidat figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé

Si le candidat remplit l'une de ces conditions, il peut demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours, auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

--> Le candidat est en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétences, le candidat peut demander une équivalence de diplôme sans attendre la période d'inscription au concours auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

La Commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la Commission le calendrier des réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois, à partir du moment où le dossier est complet.

La Commission communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la Commission empêche le candidat de représenter une nouvelle demande pendant un an (à compter de la décision défavorable) d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence adressées à la Commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

ARTICLE 5

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours donnant accès au grade d'Assistant Socio-éducatif.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le premier jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 6

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du **7 octobre 2024** à l'**Annexe du Centre de Gestion de la Marne, 6 Rue Sainte Marguerite 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.**

ARTICLE 7

Les dossiers d'inscription comprendront :

Pour les candidats de nationalité française :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- la copie du titre ou diplôme requis ou la décision d'équivalence rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 Février 2007 susvisé, ou tout justificatif permettant une dispense de diplôme.
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée,

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- La copie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou toute autre copie de document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.
- soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.

- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée,

Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :
 - établi de moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date du 1^{er} jour de la 1^{ère} épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un Assistant Socio Educatif ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 8

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9

L'épreuve du concours est la suivante :

EPREUVE D'ADMISSION :

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

ARTICLE 10

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 11

Le Président du Centre de gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 051-285109161-20240315-AR2_OUV_ASE_24-AR



ARTICLE 12

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne

Le 15 MARS 2024

Patrice VALENTIN
Président du Centre de
Gestion de la Marne

A blue ink handwritten signature of Patrice VALENTIN, written over the printed name.

